

DECISION N°2019-L0593/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Ministère de la sécurité ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 septembre 2020 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Roland OUEDRAOGO agent de SBPE SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Dominique GANEMTORE, Boukary SAWADOGO respectivement chef de service et adjoint DMP du ministère de la sécurité ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salifou SAWADOGO, Claude KAFANDO représentants de PBI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Ministère de la sécurité;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2920 du jeudi 10 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 septembre 2020 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le ministère de la sécurité a lancé la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL conforme mais ne lui a pas attribué la marché, elle ajoute que le rabais proposé et ses conditions d'application n'ont pas été pris en compte car ils n'ont pas été mentionnés dans la lettre de soumission conformément au point 10.4 des IC pour être valables ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la première publication des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus est parue le 13 juillet 2020 sous le n°2877, son offre avait été déclarée conforme et classée 2^{ème} avec un montant minimum de 17 072 500 HTVA et un montant maximum de 30 875 000 HTVA corrigés ; qu'il avait contesté lesdits résultats et l'ORD par décision n°2020-L418/ARCOP/ORD s'était prononcé sur sa requête ; que cependant, la CAM n'a pas régulièrement mis en œuvre ladite décision que mieux, le 10 septembre 2020 a fait une publication rectificative dans laquelle elle soulevait de nouveaux griefs contre son offre ; que ces griefs ne sont pas fondés car il a présenté un rabais et ses modalités d'application dans la lettre de soumission ; que par ailleurs, le soumissionnaire NAILA SERVICE n'est pas conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles dessus citées ;

considérant que la CAM explique avoir mis en œuvre la précédente décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à la première publication en date du mercredi 1^{er} juillet 2020, l'offre de SBPE SARL a été déclarée conforme ; qu'il en a été ainsi également à la deuxième publication ; que les contestations introduites par les requérants n'ont pas porté sur l'offre de SBPE SARL ; que l'organe fait remarquer que c'est la quatrième fois qu'il est saisi de cette affaire ; qu'il convient de renvoyer la CAM à une mise en œuvre régulière de la décision du 6 juillet 2020 ; qu'à défaut, l'ensemble de la commission sera entendu en discipline pour refus de mettre en œuvre une décision de l'ORD conformément aux dispositions en la matière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL est fondée, le grief soulevé contre la lettre de soumission du requérant à cette étape est inopérant ;

-d'enjoindre à la CAM d'appliquer les termes de la décision n°2020-L0382/ARCOP/ORD du 06 juillet 2020 qui n'ont pas remis en cause l'offre de SBPE SARL, faute de quoi elle sera traduite en discipline ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Ministère de la sécurité ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO